Appel à contributions - Evolution des règles RE MA du 21 juin 2019

Contribution de Total Direct Energie

Paris, le 24 Juillet 2019

COMPENSATION DES OFFRES NON PARTAGEES

Question Q 1. Les critères pour qu'une offre filtrée soit éligible à la compensation vous semblent - ils pertinents ?

Comme indiqué dans les précédentes consultations, Total Direct Energie souhaiterait voir intégré dans le mécanisme de compensation les offres filtrées pour cause réseau (Congestion et Services Systèmes) en plus de celle pour cause Marge. En effet dans tous les cas, en cas d'offre filtrée mais non activée par RTE ensuite, il y a un manque à gagner pour le producteur.

De plus, la compensation des offres filtrées doit s'appliquer aussi bien aux offres standard que spécifiques, pour la même raison à savoir qu'il y a un manque à gagner coté producteur, quelque soit le type d'offres.

Enfin, l'exclusion de la compensation pour les offres inclues dans des mécanismes avec revenus capacitaires (AO Effacement ou RR&C) ne semble pas pertinente car la prévisibilité des filtrages est très faible et donc il semble très compliqué voire impossible de pricer tout premium sur le filtrage.

Questions Q 2. Est - ce que le montant de la compensation proposé par RTE vous paraît pertinent ?

TDE est favorable au calcul des volumes.

S'agissant du prix de la compensation, TDE reste favorable à un prix de compensation compensant le manque à gagner sur le clearing TERRE, i.e. prix = abs (prix de clearing - prix de l'offre filtrée). Nous ne comprenons pas l'argument de RTE sur le potentiel pouvoir de marché induit par un tel prix car cela supposerait que l'acteur qui se voit compensé sait à l'avance que son offre va être filtrée. Selon nous, comme c'est un Pay as Clear les acteurs ont intérêt à bidder à leurs coûts marginaux (sauf à risquer d'être activé à perte), les services de surveillance des marchés de la CRE veillant à tout abus.

De plus le prix basé sur les prix marginaux de RC présente plusieurs inconvénients :

- En terme de cohérence, RTE propose d'utiliser un terme de rémunération de capacité pour valoriser une énergie
- Sur l'historique, il y a plusieurs semaines en 2019 où les termes RC30 et RC60 sont à 0, ce qui veut dire que pour certaines semaines, il n'y a pas de compensation possible.

EVOLUTION DES PROCESSUS DE GESTION DES PERIMETRES

Questions Q1. Confirmez - vous votre intérêt pour les évolutions proposées ? : - Périmètre de sites - Support d'offres - Fréquence de mise à jour des périmètres
Q2. Quel ordre de priorité attribuez - vous à ces trois évolutions (1 : la plus prioritaire 3 : la moins prioritaire)?
Q3. Avez - vous des besoins pour la fréquence de mise à jour de la composition des supports d'offre autres qu'une fréquence hebdomadaire, et si oui, quels sont vos cas d'usage ?
Q4. Confirmez - vous le besoin de conserver, au cours de la trajectoire, une fréquence commune aux périmètres MA et NEBEF ?

Total Direct Energie est globalement favorable aux évolutions proposées par RTE car cela apportera de la simplicité et de la lisibilité aux règles actuelles.

EVOLUTIONS LIEES A L'INSERTION DU STOCKAGE DANS LES REGLES MA-RE

Globalement Total Direct Energie est favorable aux évolutions des règles RE-MA pour les adapter aux spécificités des stockages mais souhaite indiquer toutefois deux remarques de fond :

- Dans son analyse, RTE ne détaille pas assez les cas pour lesquels les règles actuelles ne fonctionnent pas pour des moyens de stockage
- Toute adaptation des règles RE-MA pour les moyens de stockage doit pouvoir être étendu à des sites mixtes où injection et soutirage pourraient être présents sur un même site. Il serait notamment souahitable que les adaptations de règles pour les batteries puissent être applicables, par exemple à des capacités d'effacement combiné à des capacités de production.

Questions Q 1. Partagez - vous les enjeux liés à la définition d'un nouveau cadre pour la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement ?

Q2. Quelles échéances au plus tard seraient acceptables pour vous concernant l'intégration dans les règles du stockage d'une part, et sa mise en œuvre d'autre part ?
Q 3. Pensez - vous qu'il est nécessaire de dissocier le stockage avec des défi nitions propres dans les règles ?
Q 4 . Si oui, pensez - vous que les définitions proposées correspondent à vos attentes concernant le stockage ? Si non, précisez vos besoins.
Q5 . RTE propose via les définitions envisagées de limiter dans un premier temps le stockage à des moyens stationnaires en raison de complexités additionnelles qui en découlent et qui iraient au - delà du mécanisme d'ajustement. Cette proposition vous semble-t-elle acceptable ? Si non, pourriez - vous expliciter les cas d'usages envisagés que la définition proposée empêcherait ?
Q 6. Avez - vous des remarques par rapport à la proposition ? Si oui, explicitez - les.
Q7. Voyez - vous un avantage à pouvoir proposer une capacité composée d'unités de stockage comme site d'injection ou de soutirage dans les cas particuliers présentés ?

TDE est favorable à cette proposition.

Q 8 . Est-ce que le fait que les installations de stockage programment via des EDP est acceptable / faisable pour vous ? Si non, pourquoi ?

TDE est favorable à une programmation des stockages par des EDP, dans une logique d'équité avec les EDP actuelles.

Q9 . Avez - vous des remarques concernant la proposition de constitution des EDP dans le cas du stockage ?

Non.

Q10 . Voyez - vous des limitations et/ou des avantages liées à cette obligation ? Si oui, lesquels ?

Non.

Q 11 . Le choix proposé par RTE vous paraît - il être justifié / acceptable

TDE est favorable à un PA en valeur algébrique pour les EDP stockage.

Q12 . Voyez - vous un intérêt, une limitation à dissocier l'injection et le soutirage (exemple : avoir 1 prix injection et 1 prix soutirage) ? Si oui, lesquels ?

TDE ne voit pas de limitations à dissocier injection et soutirage.

Q13 . Avez - vous des commentaires concernant la proposition de conserver le fonctionnement actuel pour les STEP ?
Q14 . Avez - vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l' EDA injection RPT autorisant les installations de stockage RPT ?
Q15 . Avez - vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l' EDA injection RPD autorisant les installations de stockage RPD ?
Q16 . Que pensez - vous des types d'associations proposés par RTE ?
Q17 . Voyez - vous un besoin de renommer les noms d'EDA historiques ? Si oui, quelles seraient vos propositions ?
Q18 . Avez - vous des besoi ns liés à une association des installations de stockage avec des sites de soutirage ?
Q19 . Pensez - vous soumettre des offres spécifiques implicites ? Q20 . Les conditions proposées vous paraissent - elles acceptables ? Si non, voyez - vous un autre moyen de gérer l'exige nce RTE relative à la gestion du stock ?
Q 21 . Cas des offres spécifiques explicites et offres standard. Avez - vous des commentaires concernant cette proposition ?
Q22 . Modalités de calcul des volumes réalisés - courbe de référence.Avez - vous des commentaires concernant cette proposition ?
Q23 . Modalités de calcul des volumes réalisés – Courbe de charge. Avez - vous des commentaires concernant cette proposition ?